

Bulletin d'information trimestriel

N° 45, décembre 2025

Sommaire

1 ans après la DANA

- » Vie politique et institutionnelle
- » Justice constitutionnelle
- » Droits fondamentaux

La lettre ibérique et ibéro-américaine

de l'Institut d'études
ibériques et ibéro-
américaines - Droit et
politique comparés (IE2IA,
CNRS-UMR 7318 DICE)

Collège SSH - Avenue du
Doyen Poplawski - BP 1633
64016 PAU CEDEX
<http://ie2ia.univ-pau.fr>

Directeur de publication:

Olivier LECUCQ

Rédacteur en chef

Hubert ALCARAZ

Rédacteurs :

Hubert Alcaraz, Laura
Cascino, Valentin
Debouchez, Théo Jurat-
Pentiadou, Olivier Lecucq,
Caupolicán Mamolar-
Camarero

Mise en page :

Claude Fournier

Mot du directeur

Chers lecteurs,

Le présent numéro de la *Lettre ibérique* s'ouvrira par un édito consacré au bilan de la Dana du 290 qui, voilà un peu plus d'un an, a provoqué « la tragédie du siècle » dans la région de Valence en Espagne avec, on s'en souvient, des inondations exceptionnelles et dévastatrices. Le bilan est terrible avec des dégâts matériels considérables et avec, surtout, 230 morts à déplorer. Mais, du côté de la mise en cause des responsabilités, il est sans doute loin d'être refermé car « le pardon ne suffit pas » lorsque la défaillance et l'inconséquence des autorités responsables pour prévenir et gérer la catastrophe sont aussi évidentes.

Il s'agira ensuite de rendre compte de plusieurs affaires dans la rubrique « Vie politique et institutionnelle ». En Espagne, d'une part, avec : la procédure lancée aux fins de dissoudre la Fondation Francisco Franco et qui témoigne « des tensions que suscite encore et toujours la question mémorielle dans ce pays » ; le projet de réforme constitutionnelle en matière de liberté d'avortement qui, quelle que soit son opportunité, a très peu de chance d'aboutir un jour ; et l'arrêt n° 1000 de 2025 du Tribunal suprême qui constitue une première où combien médiatisée et politisée en ayant reconnu le procureur général de l'Etat, Álvaro García Ortiz, coupable du délit de violation du secret judiciaire. En Amérique latine, d'autre part, avec : la victoire, inattendue par son ampleur, du parti du président ultralibéral Javier Milei aux élections de la Chambre des députés en Argentine ; et la procédure de destitution accélérée ayant conduit le Congrès du Pérou à obtenir le départ de la présidente Dina Boluarte et dont la fréquence d'utilisation pose la question de savoir : « A qui le (prochain) tour ? ».

Enfin, du côté de la rubrique « Droits fondamentaux », la *Lettre ibérique* donnera à voir un arrêt du Tribunal constitutionnel espagnol portant sur la *garantía de indemnidad* qui protège les travailleurs contre toutes représailles pour avoir exercé leurs droits professionnels, le juge constitutionnel faisant montre d'une vigilance nouvelle et bienvenue à cet égard.

Les membres de l'IE2IA vous souhaitent ainsi une bonne lecture mais aussi, à toutes et tous, fidèles lecteurs, de très belles fêtes de fin d'année. ♦ O. L.

Edito

Un an après la tragédie de la DANA : un pardon ne suffit pas

Un an après « la tragédie du siècle » causée par la DANA s'étant abattue le 29 octobre 2024 dans la région de Valence en Espagne¹, le bilan est terrible. 17 milliards de dégâts évalués à ce jour et des villages entiers encore dévastés, et surtout – surtout –, un chiffre définitif faisant état de 230 morts, la plupart noyés, et de milliers de familles complètement anéanties. Beaucoup choses ont bien sûr été entreprises depuis lors pour réparer ce qui peut l'être, avec notamment un vaste plan de reconstruction déployé au niveau de la Communauté autonome. Mais un an après, s'agissant de la mise en cause des responsables en charge de la gestion de la crise, le compte n'est y pas et la clamour populaire le fait savoir. Dès les premiers jours suivants la catastrophe, les victimes avaient non seulement exprimé leur désespoir face aux conséquences des flots déchainés ayant emporté leurs proches et réduit leur maison à un amas de boue, mais elles avaient aussi crié leur colère face à des responsables politiques d'une incroyable inconséquence au moment des faits. Et la colère ne s'est pas estompée, elle s'est même amplifiée car le récit des événements largement connu aujourd'hui est accablant à leur encontre, c'est-à-dire essentiellement à l'égard des responsables de la Communauté autonome de Valence, au premier titre desquels figure son président d'alors, Carlos Mazón.

S'agissant de la mise en cause des responsables en charge de la gestion de la crise, le compte n'est y pas.

Des responsables politiques d'une incroyable inconséquence au moment des faits.

Les associations des victimes de la Dana ne veulent pas un « pardon vide de contenu ».

Ce dernier a certes – enfin – démissionné de son mandat après avoir entendu, une fois encore, les voix aux cris d'« assassin » qui le visaient lors de la cérémonie d'État organisée le 29 octobre dernier en hommage aux victimes de la Dana. Il a certes – enfin – reconnu qu'il avait commis des erreurs lors des heures fatidiques et demander pardon. Pardon qui a été réitéré avec davantage de solennité dans la forme par le successeur de Mazón à la tête de la Communauté, Juanfran Pérez Llorca. Mais le pardon ne suffit pas. Ce que réclame les associations des victimes de la Dana, c'est que les personnes impliquées expliquent, « en face, les yeux dans les yeux », « en quoi consiste ce pardon », et « s'il y a repentance, pourquoi (ces personnes) doivent se repentir ». Elles ne veulent pas « un pardon vide de contenu », elles exigent que soient confessés les actes pour lesquels le pardon est demandé. Et que soient ainsi clairement assumées les responsabilités non seulement politiques mais aussi pénales.

Une action pénale a d'ailleurs, bien entendu, été déclenchée et deux responsables régionaux à l'époque des faits sont directement visés par l'instruction confiée à la juge Nuria Ruiz Tobarra du Tribunal de Valence : l'ex-conseillère à la Justice et à l'Intérieur de la Généralité, Salomé Pradas, en charge des Urgences, et le directeur des Urgences, Emilio Argüso. Leur rôle ou, plutôt, leur absence de rôle, a en effet été central dans les décisions qui ont été prises ou qui, plutôt, auraient dû être prises, au sein du CECOPI, c'est-à-dire au sein du Centre de coordination des urgences qui, sous l'autorité de la Généralité, regroupe 29 représentants de l'État et des collectivités locales et qui s'est réuni le jour de

¹ Voir notre édito de la *Lettre ibérique* n° 41, décembre 2024.

la tragédie, avec pour mission, comme son nom l'indique, de prévenir et de gérer les situations de crise.

Et à propos de la gestion de la Dana, la trentaine d'ordonnances rendues à ce stade de l'instruction par la juge Tobarra fait état de « passivité manifeste », de « grossière négligence » et d'« explications absurdes », et il ne fait pas de doute que le tableau de cette inconséquence individuelle et collective aboutira à des mises en cause pénales tant il est maintenant prouvé, notamment, que l'alerte générale du système ES Alert, appelant par message téléphonique la population à rester confinée chez elle et à monter aux étages supérieurs des bâtiments lorsque cela était possible, n'a été – inexplicablement – lancée qu'à 20h11, autrement dit beaucoup trop tardivement, alors qu'une intervention quelques heures plus tôt auraient assurément pu sauver de nombreuses vies.

Pour expliquer cette indécision et ce retard, les responsables concernés plaignent l'absence d'informations transmises, en temps utile, par les autorités de l'État, un « black-out » de quelques heures qui ne leur aurait pas permis de prendre la mesure de la catastrophe et de réagir à temps. Sauf que cette thèse du black-out ne tient absolument pas, comme l'ont démontré les médias depuis fort longtemps, comme l'ont attesté les ordonnances de la juge d'instruction et comme le révéleront les commissions d'enquête parlementaire mises en œuvre au plan national et local. Les entités de l'État ont non seulement alerté en amont d'un risque d'un épisode pluvieux exceptionnel, mais elles ont également fait connaître l'état des cours d'eau et autres barrages au fur et à mesure de l'aggravation des conditions. La Communauté autonome avait par ailleurs les moyens de se rendre compte par elle-même de la situation en s'appuyant sur ses propres ressources, en particulier sur la Centrale téléphonique des urgences 112 dont elle est en charge et dont le standard a littéralement explosé dès la mi-journée. Enfin, comment croire que les membres du CECOPI pouvaient ignorer les images des premiers éléments de la catastrophe qui ont rapidement tourné en boucle sur les écrans de télévision et sur les réseaux sociaux, la juge Tobarra étant elle-même sortie de son bureau du Tribunal à 15h les pieds dans l'eau !

Pour expliquer l'indécision et le retard, les responsables plaignent un « black-out ».

« Dans la salle du CECOPI nous savions ce qui se passait »

Comment ne pas rester sans voix en écoutant le discours du 3 novembre de Carlos Mazón

Le témoignage de la cheffe de presse des Urgences de la Généralité ayant assisté au CECOPI démonte du reste complètement la thèse du manque d'informations des agences de l'État en temps utile. Comme elle le souligne, « nous [le CECOPI] savions que nous vivions une situation extraordinaire », ajoutant que : « Dans la salle du CECOPI il n'y avait pas de télévision, mais tout le monde avait son portable. Je ne crois pas que nous étions dans une bulle. Nous savions ce qui se passait ».

Pourtant les responsables du Conseil de la Généralité prétendent toujours le contraire. A commencer par Carlos Mazón lui-même qui, y compris dans son discours du 3 novembre dernier annonçant sa démission, est resté largement dans le déni de sa propre responsabilité. Or, connaissant aujourd'hui dans le détail, grâce aux enquêtes journalistiques et aux ordonnances de la juge Tobarra, son emploi du temps de la journée du 29 octobre, de même que son absence totale de réaction adéquate jusqu'à son arrivée au CECOPI – à 20h28 !, cette position est plus qu'indécente, elle est scandaleuse. Elle est scandaleuse car il est prouvé que, le jour de la tragédie, M. Mazón était au restaurant durant quasiment 4 heures avec une journaliste, Maribel Vilaplana, soit jusqu'à 18h45 ; qu'après avoir raccompagné cette dernière au parking public où elle avait garé sa voiture,

il a disparu pendant presque deux heures jusqu'à, donc, sa réapparition au CECOPI ; que, pendant tout ce temps, il a pour ainsi dire été injoignable par ceux qui étaient présents au CECOPI (Salomé Pradas) alors qu'il savait, ou en tous les cas aurait dû chercher à savoir précisément, que la situation était d'abord préoccupante puis gravissime ; qu'aux dires mêmes de la journaliste, qui a été entendue par la juge Tobarra, Carlos Mazón n'a pas du tout paru préoccupé durant ce déjeuner au long cours alors qu'il a eu quelques conversations téléphoniques ; que son directeur de cabinet, José Manuel Cuenca, entendu également par la juge, a, lui, directement communiqué avec Salomé Pradas et lui a donné un certain nombre d'instructions, dont celle – surréaliste – donnée à 19h54 de ne pas appeler la population au confinement et de garder son calme, et qu'on a peine à penser que Cuenca, directement en cause lui aussi, n'ait pas cependant tiré ces ordres directement de son chef.

L'étau judiciaire se resserre.

Comment dès lors ne pas rester sans voix en écoutant le discours du 3 novembre de Carlos Mazón dans lequel il a certes reconnu avoir commis des erreurs comme celle d'avoir maintenu son agenda alors qu'il « aurait dû avoir la vision politique de (l'annuler) et de se rendre [là où la situation avait déjà dégénérée à la mi-journée] », mais où il a aussi souligné qu'il fallait le croire quand il affirme qu'aucune de ses erreurs fut commise « par calcul politique ou mauvaise foi » et que « la société pourra distinguer entre un homme que s'est trompé et une mauvaise personne », sachant par ailleurs que l'État central, qu'il a chargé une nouvelle fois sans ambages, suscite lui aussi bien des reproches au point d'estimer qu'en définitive l'ire qu'il a provoquée était excessive et qu'« il ne (pouvait) pas plus » (*no puedo más*) ?

Peut-être Carlos Mazón n'est-il pas une mauvaise personne mais il ne pourra vraisemblablement pas s'en tirer à si bon compte. Le pardon ne suffit pas. Pour le moment il bénéficie d'une immunité parlementaire (régionale) puisque, s'il a démissionné de sa fonction de président, il a conservé son mandat de député régional. Ce qui explique qu'il ait pu refuser de donner suite aux sollicitations de la juge Tobarra d'entendre son témoignage. Mais l'étau judiciaire se resserre à mesure que la vérité met au jour son comportement totalement irresponsable lors de la Dana. Viendra sans doute le jour où la pression populaire (et politique) le conduira également à devoir se démettre de son mandat régional et à devoir ainsi rendre des comptes au plan pénal par action ou omission. D'aucuns pensent qu'à minima il pourra, avec d'autres responsables sans doute, être accusé d'homicide involontaire. Et que, de cette manière, le pardon ne sera plus vide de contenu... ♦ O. L.

Vie politique et institutionnelle

El desorden que dejás : la dissolution de la Fundación Francisco Franco

À près des mois de tractations, le ministre de la Culture espagnol Ernest Urtasun a lancé la procédure visant à dissoudre la Fondation Francisco Franco. Apparue le 8 octobre 1976 en pleine Transition démocratique, l'association a, selon ses statuts, vocation à entretenir l'image du *Caudillo* et promouvoir son action en faveur de la société

et de l'histoire espagnoles². Pourtant, son existence est, depuis son origine, très fortement contestée et sa disparition réclamée. L'adoption de la loi sur la Mémoire démocratique le 19 octobre 2022³ devait constituer le parachèvement de cette ambition. En effet, la disposition additionnelle n° 5 à la loi prévoit expressément la dissolution des associations poursuivant un motif contraire à l'intérêt général, notamment « *l'apologie du franquisme qui glorifie le coup d'État et la dictature ou exalte leurs dirigeants, en méprisant et humiliant la dignité des victimes du coup d'État, de la guerre ou du franquisme* ». Or, pour le Gouvernement, la Fondation contrevient à l'intérêt général par son objet-même. Aussi, par une résolution en date du 31 octobre 2025, il a averti l'association litigieuse de son intention de saisir la justice en vue d'obtenir sa dissolution. Informée de cette décision, la Fondation Francisco Franco a bénéficié d'un délai de 10 jours afin de fournir des arguments allant dans le sens de sa légalité. La procédure ayant été respectée, le Procureur général de l'État a pu être saisi.

La dissolution de la Fondation Francisco Franco est au cœur des polémiques.

Les statuts de l'association contreviennent aux principes des lois mémorielles.

Le Gouvernement a créé une Commission chargée d'enquêter sur la mémoire du franquisme.

Plus qu'un simple démantèlement d'association, cette affaire est le témoin concret des tensions que suscite encore et toujours la question mémorielle en Espagne. Qualifiée de mythe⁴, la Transition démocratique espagnole illustre le passage d'un régime autoritaire à une démocratie libérale par un processus n'ayant pas cherché à punir les bourreaux. La création de la Fondation Francisco Franco en est l'une des illustrations les plus marquantes. Son existence contrevient par essence aux finalités d'une procédure transitionnelle en permettant l'exaltation du souvenir du dictateur. Pourtant, d'un point de vue strictement juridique, la réponse n'est pas aussi évidente. L'association en cause « *s'évertue à modifier ses statuts pour échapper à l'interdiction* »⁵ et, ce faisant, brouille la clarté de son objet. C'est pour cette raison que le Ministère de la Culture a demandé, au cours de l'année 2024, au Registre national des associations et à la Secrétaire d'État à la Mémoire démocratique de produire deux rapports à propos des activités de la Fondation Franco. Ces documents s'articulent autour de deux axes : d'une part, une présentation des activités de la Fondation considérées comme illégales et, d'autre part, des entretiens avec des victimes du franquisme qui fustigent fermement l'association.

En ce qui concerne d'abord les activités. Si les statuts ne traduisent pas en eux-mêmes une violation de la loi, le contenu de ses communications, notamment sur son site Internet, est très controversé. Le rapport propose différentes illustrations considérées comme effarantes par le Gouvernement. À titre d'exemples, la Fondation considère que la II^e République a commis un génocide contre les nationalistes, que le régime franquiste n'a pas pris part aux bombardements de la ville basque de *Gernika* ou que l'affaire dite des « enfants volés » est une invention. Ces propos contreviendraient à la mémoire des victimes et nierait la responsabilité de l'État espagnol dans les exactions commises pendant la guerre civile et la dictature.

² Selon les statuts, l'objet de la Fondation est de « *diffuser et promouvoir l'étude et la connaissance de la vie, de la pensée, de l'héritage et de l'œuvre de Francisco Franco Bahamonde, dans sa dimension humaine, militaire et politique, ainsi que des réalisations accomplies pendant les années de son mandat en tant que chef de l'État espagnol, capitaine général et généralissime des armées.* ».

³ Ley 20/2022, de 19 de octubre, de Memoria Democrática, BOE, n° 252, 20 de octubre de 2022, p. 142367.

⁴ V. sur ce point la thèse de Sophie Baby : Baby (S.), *Le mythe de la transition pacifique. Violence et politique en Espagne (1978-1982)*, Casa de Velázquez, Madrid, 2012, 548 pp.

⁵ Baby (S.), *Juger Franco ? Impunité, réconciliation, mémoire*, Éd. La Découverte, Paris, 2024, p. 298.

En ce qui concerne ensuite les témoignages. Plusieurs entretiens accordés à la Secrétaire d'État allèguent que le négationnisme dont fait preuve la Fondation leur cause un véritable préjudice moral et porte atteinte à leur droit à la vérité. En effet, s'ils admettent qu'aucune agression directe ne peut être caractérisée, l'évocation d'un souvenir glorieux du passé trouble de l'Espagne fait ressurgir des traumatismes liés à la disparition d'un proche, à des assassinats politiques ou à l'exil forcé.

De cette manière, les rapports commandés par le Ministère de la Culture concluent de façon nette à l'illégalité de la Fondation Francisco Franco. Effectivement, l'étude considère que « *l'analyse des quelque 5 500 textes publiés sur son site web permet de conclure que les objectifs et les actions de la fondation ne poursuivent pas l'intérêt général* ». Dès lors, ne concourant pas à l'intérêt général, l'association irait à l'encontre non seulement de la loi de 2022, mais également de celle de 2002 relative aux fondations⁶. Cette dernière loi promeut, notamment en son article 3.1, l'obligation pour les associations de poursuivre un certain nombre de finalités notamment relatives à la défense de l'intérêt général et l'affirmation des droits de l'homme. La promotion du franquisme et l'instrumentalisation de l'histoire de l'Espagne y attenteraient. Le Secrétariat d'État à la Mémoire démocratique a souligné dans son rapport que ces actions avaient pour but de proposer une vision honteusement positive de l'héritage du général Franco au détriment des victimes du régime.

Fortement médiatisée, cette affaire a permis de mettre en lumière les possessions de la Fondation et, principalement, les archives et documents auparavant propriétés de la République. Le quotidien *El País* indique que le Gouvernement lui a fait part de son intention de mettre en œuvre tous les moyens possibles afin de récupérer ces biens en vue de les placer sous protection publique et les préserver en tant que patrimoine historique et culturel de l'Espagne⁷. Cet acte contribuerait à lever le voile invisibilisant les victimes du franquisme et à accroître les politiques éducatives et scientifiques en faveur de la démocratie et de la mémoire. Toutefois, rien n'est encore joué. Les autorités ont décidé de saisir la justice afin d'obtenir l'interdiction de la Fondation. Il appartient désormais au juge de trancher le litige, après avoir entendu les arguments de la défense soutenant la légalité de l'association.

Anomalie européenne selon l'ancien expert près les Nations Unies Pablo de Greiff, la Fondation Francisco Franco est aujourd'hui fortement menacée. Elle est un des symboles des difficultés vécues par le Gouvernement pour assurer la politique mémorielle prônée

La justice va donc devoir trancher sur le devenir de la Fondation, ouvrant la voie à une nouvelle forme de justice transitionnelle.

Il s'agit d'une illustration parmi tant d'autres des tensions qui subsistent autour de la Transition démocratique.

⁶ Ley 50/2002, de 26 de diciembre, de Fundaciones, BOE, n° 310, 27 de diciembre de 2002, p. 45504. V. notamment son article 3.1 : « *Les fondations doivent poursuivre des objectifs d'intérêt général, tels que, entre autres, la défense des droits de l'homme, des victimes du terrorisme et des actes violents, l'aide sociale et l'inclusion sociale, les activités civiques, éducatives, culturelles, scientifiques, sportives, sanitaires, professionnelles, le renforcement institutionnel, la coopération au développement, la promotion du volontariat, la promotion de l'action sociale, la défense de l'environnement et de promotion de l'économie sociale, la promotion et l'attention aux personnes menacées d'exclusion pour des raisons physiques, sociales ou culturelles, la promotion des valeurs constitutionnelles et la défense des principes démocratiques, la promotion de la tolérance, le développement de la société de l'information ou la recherche scientifique et le développement technologique.* »

⁷ Nuñez (J.), « *El Gobierno presenta su último informe para fulminar la Fundación Francisco Franco : "Humilia la dignidad de las víctimas"* », *El País*, 31 octobre 2025.

par les lois sur la mémoire historique⁸ et démocratique. Toutefois, elle n'en constitue pas l'unique élément d'appréciation. Démantèlement de la *Valle de los Caídos*, exhumation de la sépulture de Franco, octroi de la nationalité aux descendants des exilés⁹, sont autant d'événements témoignant de l'intérêt et des tensions que le droit mémoriel espagnol exacerbe. Alors que le Gouvernement de Pedro Sánchez cherche à construire un consensus et une cohésion nationale autour de son projet, la société espagnole apparaît toujours fracturée sur ces questions¹⁰. Louis de Bourbon, arrière-petit-fils du dictateur et Président d'honneur de la Fondation, blâme l'exécutif espagnol, l'accusant de vouloir anéantir l'héritage de son aïeul et de désapprouver la moitié de la société espagnole. Cette levée de bouclier attise les crispations relatives à la pratique de la mémoire dans un pays qui n'a pas réussi à guérir les blessures de son histoire.

La publication des mémoires de Juan Carlos pourrait, d'une certaine façon, apporter des éclairages sur cette évolution. Acteur principal de la Transition démocratique, le roi émérite risque de dresser un portrait sans concession d'une période encore trouble de l'histoire espagnole contemporaine qui apportera, sans nul doute, une nouvelle vision de la politique mémorielle du pays. Le désordre laissé par la Transition inachevée n'est pas près d'être réglé. ♦ T.J.-P.

Un projet de réforme constitutionnelle déjà avorté ?

L'Espagne s'est imposée, ces dernières années, comme un laboratoire de réformes sociétales ambitieuses. Elle est ainsi devenue, en 2021, le quatrième pays européen à légaliser l'euthanasie par la *Ley Orgánica de Regulación de la Eutanasia* du 24 mars, puis en 2023, le premier État en Europe à instaurer un congé menstruel par la *Ley Orgánica 1/2023 por la que se modifica la Ley Orgánica 2/2010, de 3 de marzo, de salud sexual y reproductiva y de la interrupción voluntaria del embarazo* du 28 février. Dans ce contexte, il n'est guère surprenant que le gouvernement dirigé par Pedro Sánchez ambitionne d'ajouter une nouvelle avancée à cet édifice normatif en proposant d'inscrire le droit à l'interruption volontaire de grossesse dans la Constitution.

L'Espagne tente de franchir un nouveau cap : inscrire le droit à l'IVG dans sa Constitution.

Malgré les avancées dans la reconnaissance du droit à l'IVG dans l'Union européenne, les disparités d'accès demeurent criantes, et le revirement de Roe v. Wade aux États-Unis ravive la nécessité d'une protection juridique renforcée.

L'idée d'une constitutionnalisation du droit à l'IVG avait déjà été formulée dès mars 2024 par la formation politique *Sumar*, partenaire de coalition du *PSOE* de Pedro Sánchez, sans que celui-ci n'y donne suite. La ministre de l'Égalité, Ana Redondo, invoquait alors l'absence d'un consensus politique suffisant. Pour autant, le 14 octobre 2025, le Conseil des ministres a finalement annoncé le lancement d'une réforme de l'article 43 de la Constitution, consacré au droit à la protection de la santé, afin d'y introduire la garantie explicite du droit à l'IVG. L'objectif affiché est double : assurer l'exercice effectif de ce

⁸ Ley 52/2007, de 26 de diciembre, por la que se reconocen y amplían derechos y se establecen medidas en favor de quienes padecieron persecución o violencia durante la guerra civil y la dictadura, BOE, n° 310, 27 de diciembre de 2007, p. 53410.

⁹ Le délai prévu par la loi de 2022 afin de demander la nationalité espagnole pour les descendants d'exilés espagnols a expiré le mercredi 21 octobre 2025.

¹⁰ Carrillo (M.), « Espagne » in *Constitution, histoire et mémoire*, XXXVIII^e Table ronde internationale des 9 et 10 septembre 2022, organisée par l'Institut Louis Favoreu à Aix-en-Provence, AJC, Economica, PUAM, Paris, Aix-en-Provence, 2022, p. 355.

droit au sein du système national de santé et le prémunir contre d'éventuels revirements politiques ultérieurs.

Cette initiative survient dans un climat politique marqué par de multiples controverses. Sur le plan international, si l'ensemble des États membres de l'Union européenne reconnaissent désormais un droit à l'IVG, depuis la réforme maltaise de juin 2023, d'importantes disparités subsistent quant à ses conditions d'accès, mettant en lumière la fragilité de ce droit dans plusieurs pays. Le revirement de jurisprudence **opéré par la Cour suprême des États-Unis en 2022**, mettant fin à la protection issue de l'arrêt *Roe v. Wade*, a d'ailleurs ravivé, au niveau international, les débats sur la nécessité de renforcer la protection juridique du droit à l'avortement. C'est dans ce contexte que la France a inscrit au sein de sa Constitution, le 8 mars 2024, la « liberté garantie à la femme d'avoir recours à une IVG », devenant ainsi le premier État au monde à la mentionner explicitement dans son texte suprême.

Sur le plan national, le droit à l'IVG est principalement encadré par la *Ley Orgánica 2/2010* qui vise à garantir aux femmes le droit à décider librement de leur maternité. Le texte autorise l'avortement jusqu'à la quatorzième semaine de grossesse et jusqu'à la vingt-deuxième semaine, en cas de risque grave pour la vie ou la santé de la femme enceinte ou d'anomalies fœtales sévères. La réforme de 2022 a levé plusieurs obstacles subsistant dans la mise en œuvre de ce droit, notamment en matière de protection des mineures, de délais de réflexion et d'égalité d'accès. Toutefois, malgré la dépénalisation intervenue en 1985 et la légalisation de 2010, l'effectivité du droit demeure limitée, notamment en raison du nombre important d'objecteurs de conscience dans les établissements publics, contraignant de nombreuses femmes à parcourir de longues distances pour obtenir une prise en charge. En effet, si en Galice 75 % des interventions sont réalisées dans des centres publics, elles sont inférieures à 1 % en Andalousie ou à Madrid. La présidente de la Communauté autonome madrilène, Isabel Díaz Ayuso, est même allée jusqu'à inviter les femmes à « aller avorter ailleurs ».

Enfin, plus remarquable encore, sur le plan régional, l'initiative annoncée par Pedro Sánchez est née en réaction à l'approbation par la municipalité de Madrid, à l'initiative du parti *Vox*, d'une proposition imposant aux services médicaux d'informer les femmes souhaitant recourir à une IVG de l'existence d'un « syndrome post-avortement », présenté comme susceptible d'entraîner pensées suicidaires, surmortalité, addictions ou risques accrus de cancer. Soutenue dans un premier temps par le *Partido Popular* – principal parti d'opposition – cette mesure a finalement été désavouée par le maire de Madrid, José Luis Martínez-Almeida, lequel a explicitement reconnu que ce « syndrome » ne constitue pas une catégorie scientifique vérifiée et a garanti qu'aucune information obligatoire de cette nature ne serait imposée aux patientes.

Dans le sillage des polémiques suscitées, l'ambition du gouvernement espagnol s'inscrit dans un mouvement plus large de sécurisation du droit des femmes à disposer de leur corps, en réponse aux fragilités structurelles et aux contestations persistantes qui affectent encore l'effectivité de leurs droits. Pour autant, la réforme constitutionnelle semble avoir peu de chances de prospérer. Toute révision constitutionnelle requiert, selon l'article 167 de la Constitution, une majorité qualifiée des trois cinquièmes au Congrès des députés, soit 210 voix. Au regard de la fragmentation de la Chambre basse et

Après la France, l'Espagne ?

En dépit de sa consécration juridique, l'effectivité du droit à l'IVG en Espagne reste largement compromise.

L'initiative de la municipalité de Madrid visant à imposer l'information sur un supposé « syndrome post-avortement » a été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase.

Une réforme mort-née.

du fait que le *PP* et *Vox* ont annoncé leur intention de ne pas soutenir cette réforme, atteindre cette majorité apparaît, à ce stade, assez improbable. ♦ **L. C.**

Le « secret de polichinelle » qui a fait tomber le Procureur général

Le hasard a voulu que l'arrêt le plus attendu de l'année du Tribunal suprême soit le numéro 1000 de 2025. La décision de la Chambre pénale du 9 décembre 2025 s'inscrit dans l'affaire la plus médiatique en Espagne depuis le procès du *procès catalan* en 2019. Il s'agit du point culminant de la guerre qui oppose depuis des années le Palais de la Moncloa à la Puerta del Sol, c'est-à-dire la bataille politique, continue et électrique, entre le gouvernement socialiste de Pedro Sánchez et l'exécutif de la Communauté de Madrid dirigé par Isabel Díaz Ayuso, figure montante de la droite espagnole. Les Espagnols ont vu comment la confrontation politique a quitté le Parlement pour se transporter devant les tribunaux, dans un épisode aux rebondissements si nombreux et aux protagonistes si variés que même les citoyens les mieux informés s'y perdent. Les correspondants étrangers en Espagne ont d'ailleurs reconnu la difficulté d'expliquer dans leurs pays respectifs le déroulement d'une affaire aussi complexe. Il est probable que nous soyons face à un dossier qui a davantage passionné les responsables politiques et les journalistes qu'une opinion publique de plus en plus indifférente à ce type de querelles partisanes.

Selon le TS, La divulgation d'une information peut constituer une violation du secret judiciaire même lorsqu'elle est déjà connue du public.

Quoi qu'il en soit, nul ne peut ignorer l'ampleur institutionnelle de la décision. Le procureur général de l'État, Álvaro García Ortiz, a été reconnu coupable du délit de violation du secret judiciaire et déclaré inapte à exercer cette fonction pendant deux ans. Autrement dit, l'un des piliers du système judiciaire espagnol peut désormais être considéré comme un délinquant. Cependant, pour une grande partie de la société espagnole, la condamnation est plus que discutable. La polarisation politique de ces dernières années a mis en évidence les fissures d'un système judiciaire accusé, dans ses plus hautes instances, de favoriser systématiquement les intérêts conservateurs face au gouvernement progressiste. On ne peut donc pas analyser juridiquement cet arrêt sans tenir compte du contexte politique particulièrement tendu dans lequel il s'inscrit.

Il est difficile de résumer ces faits de manière concise. Même si de nombreux détails nous échapperont forcément, l'histoire de secrets et de fuites est la suivante. Le compagnon d'Isabel Díaz Ayuso, Alberto González Amador, jusqu'alors totalement inconnu, fait l'objet d'une enquête pour un possible délit fiscal. En laissant de côté les zones d'ombre entourant ses activités, son avocat envoie, le 2 février 2024, un courriel au parquet de Madrid reconnaissant les infractions afin de parvenir à un accord. Une phrase de ce courriel fait désormais partie de l'histoire récente de l'Espagne : « il est certain que deux infractions contre le Trésor public ont été commises ». D'une manière que nous ne connaissons pas encore avec certitude, ce courriel et le dossier ont fini par parvenir aux médias. *ElDiario.es* publie la première information le 12 mars 2024 au matin.

En contre-attaque, le chef de cabinet d'Ayuso a fait savoir au journal *El Mundo* que la situation était inverse, que c'était le parquet qui avait proposé un accord à González Amador et que celui-ci avait ensuite été retiré sur « ordre d'en haut » afin de nuire à la

présidente de Madrid, tout en sachant que c'était faux. Face à cette confusion, le Parquet général de l'État, sur ordre de García Ortiz, publie un communiqué de presse le 14 mars, précisant que la proposition d'accord provenait de l'avocat de la défense. Ce qui pourrait sembler une simple succession de faits a été vécu, dans les rédactions, les cabinets politiques et les bureaux du parquet, comme des heures frénétiques dont chaque minute a ensuite été scrutée à la loupe.

Tout cela a débouché sur une plainte pour révélation de secrets déposée par González Amador, qui devait nécessairement être traitée par le Tribunal suprême en raison de la fonction occupée par García Ortiz. Dans une instruction étonnamment accélérée pour les standards de la justice espagnole, le procureur général a finalement été renvoyé en jugement devant le Tribunal suprême. Cette instruction n'a pas été exempte de polémiques, notamment en raison de la perquisition policière de son bureau ainsi que de l'accès à ses communications, ce qui peut s'avérer délicat compte tenu des informations sensibles qu'il est susceptible de gérer.

Tout cela a conduit à une audience au cours de laquelle ont défilé l'ensemble des protagonistes ainsi que plusieurs figures chevronnées du journalisme espagnol. La situation était si inédite que García Ortiz n'a retiré sa toge de procureur général qu'au moment de sa propre comparution devant les sept juges de la chambre. Une fois l'audience terminée, un autre élément prêtant à critique a surgi : la publication du verdict seulement une semaine après. Il ne s'agissait d'ailleurs que du *fallo* ; il a fallu attendre deux semaines de plus pour connaître la décision dans son intégralité. Paradoxalement, le Tribunal suprême souhaitait éviter toute fuite du résultat pendant la rédaction de l'arrêt. Cette incertitude quant à la motivation juridique, source d'insécurité pour le condamné, a finalement été levée par une décision de 184 pages soutenue par cinq des sept juges de la chambre. À cela s'ajoutent une cinquantaine de pages correspondant à l'opinion séparée de deux magistrats. On ne peut qu'être surpris par l'ampleur de la divergence entre les deux positions dans une instance où l'on privilie habituellement le consensus.

Aux yeux des magistrats dissidentes, la note de presse ne révélait rien qui n'avait déjà été rendu public par les médias.

Les arguments avancés par la chambre pour justifier la condamnation sont multiples. Même si les journalistes ayant témoigné au procès ont affirmé que leurs sources leur avaient transmis le dossier presque une semaine avant que le procureur général n'en ait connaissance et que ce dernier n'en était pas l'auteur, le Tribunal considère l'accusé coupable « sur la base de l'abondante preuve administrée lors de l'audience, dont l'examen d'ensemble permet d'affirmer son intervention dans la fuite, au moins auprès du journaliste M. Campos, du courriel du 2 février 2024 » (Tribunal suprême espagnol, ch. pén., arrêt n° 1000/2025 du 9 déc. 2025, p. 123). Autrement dit, García Ortiz aurait « par une intervention directe ou par l'intermédiaire d'un tiers » communiqué le courriel à la radio *Cadena SER* (*ibid.*, p. 18). Une communication téléphonique de quatre secondes entre les deux, peu avant l'annonce en direct de l'information, est jugée suffisante par les magistrats pour avoir convenu d'une autre voie de communication. En outre, le Tribunal considère comme une « coïncidence particulièrement frappante » le fait que García Ortiz ait effacé les informations contenues sur son téléphone portable au moment de l'ouverture de la procédure, estimant que cet effacement ne relevait pas des pratiques habituelles du parquet pour des raisons de sécurité (*ibid.*, p. 132). S'agissant des faits établis, le Tribunal conclut : « À la lumière de tout ce qui précède, il n'existe aucune

explication alternative raisonnable permettant de remettre en cause le fait que la fuite s'est produite au sein du Parquet général de l'État et que le procureur lui-même y a participé directement » (*ibid.*, p. 140).

Quant à la manière dont le Tribunal rattache ces faits à l'article 417 du Code pénal, lequel sanctionne « l'autorité ou le fonctionnaire public qui révèle des secrets ou des informations dont il a connaissance en raison de sa fonction ou de sa charge et qui ne doivent pas être divulgués », les magistrats estiment qu'entre la révélation du courriel et la note de presse du 14 mars, il existe une « unité d'action » (*ibid.*, p. 147). Leur principal argument pour appliquer cette qualification pénale est que, même si l'information contenue dans le courriel n'était plus secrète, elle « demeurait une information pertinente afin de ne pas compromettre le droit à la présomption d'innocence de celui qui manifeste au procureur sa volonté d'engager une procédure de reconnaissance de culpabilité » (*ibid.*, p. 156). Le Tribunal illustre sa thèse par un exemple explicite : « Dit avec la simplicité assumée des exemples, le fait que de nombreux voisins et collègues de travail sachent qu'une personne souffre d'une maladie sexuellement transmissible n'exonère pas de responsabilité le médecin qui, disposant d'un accès privilégié au dossier médical, le confirme à ceux qui doutaient de l'information » (*ibid.*, p. 157). Nul ne saurait douter de l'effort argumentatif des magistrats, et bien des aspects restent ici inexploités, mais le cœur de la décision est bien celui analysé : établir l'intervention de García Ortiz, puis procéder à une interprétation extensive de l'infraction pénale.

La grande victime de cette affaire est l'image d'impartialité de la justice espagnole.

Face aux cinq magistrats de la majorité, l'opinion séparée des deux magistrats repose sur un récit des faits sensiblement différent. Partant d'une vision plus large des événements, elles rappellent que le courriel du 2 février est parvenu à une adresse générique du parquet des délits économiques de Madrid, dont la boîte de réception est accessible à douze procureurs et quatre fonctionnaires. Le traitement ultérieur du dossier ouvre également la possibilité que de nombreuses autres personnes y aient eu accès. Cela les conduit à estimer qu'il existe de multiples voies alternatives à celle retenue par le Tribunal, réflexion qu'elles formulent ainsi : « La suggestion de la décision majoritaire n'est rien de plus qu'une simple suspicion, qui choisit, parmi plusieurs options également possibles, la plus préjudiciable à M. García Ortiz et, de surcroît, la plus artificielle : considérer que, lors d'une conversation de quatre secondes, le contenu du courriel a pu être révélé ou confirmé » (*ibid.*, p. 207).

En ce qui concerne l'application de l'article 417 du Code pénal, les magistrates s'en tiennent à la lettre du texte et rappellent la définition du verbe « révéler » donnée par la *Real Academia Española*, à savoir « découvrir ou manifester ce qui était ignoré ou secret » (*ibid.*, p. 226). Elles accordent foi à la version des journalistes selon laquelle ils disposaient déjà de l'information auparavant et que celle-ci ne pouvait donc pas avoir été transmise par García Ortiz, lequel n'a eu accès au courriel du 2 février que dans la nuit du 13 mars. À leurs yeux, la note publiée le matin du 14 ne révélait rien qui n'avait déjà été rendu public par les médias, quelle que soit la valeur de confirmation officielle qu'on puisse lui attribuer. Elles soulignent en outre le caractère particulièrement neutre et non évaluatif de cette note, et considèrent sa publication comme raisonnable afin de démentir une fausse information dans l'intérêt général. Pour toutes ces raisons, les magistrates concluent à l'acquittement du procureur général.

De manière plus périphérique, la profession journalistique s'est trouvée fortement affectée par l'ensemble de cette procédure. Comme nous l'avons indiqué, de nombreux journalistes ont comparu devant le Tribunal suprême pour relater la séquence des faits et ont invoqué leur droit à ne pas révéler leurs sources. Ils ont toutefois reconnu s'être trouvés face à un dilemme moral : s'ils ne révélaient pas l'identité de la véritable source de la fuite, ils savaient néanmoins que celle-ci n'était pas García Ortiz. Selon leurs déclarations, certains d'entre eux avaient reçu la même information par l'intermédiaire de trois sources distinctes. Le Tribunal consacre ainsi une part importante de son raisonnement à cette situation particulière pour conclure que, dans la mesure où les journalistes se retranchent derrière leur déontologie professionnelle, leur témoignage ne saurait être pleinement crédible, une appréciation qui a suscité une vive réaction au sein de la profession.

En définitive, la vigueur des critiques formulées dans l'opinion dissidente s'ajoute à une contestation doctrinale significative, comme l'ont montré les prises de position publiées dans la presse dans les jours ayant suivi la décision. Dans un article paru dans *El País* le 10 décembre, parmi onze professeurs de droit pénal consultés, un seul soutient la position du Tribunal suprême.

Sans aucun doute, la grande victime de cette affaire est l'image d'impartialité de la justice espagnole. Cette décision s'inscrit dans une dérive de politisation de la justice qui ronge la démocratie espagnole depuis plusieurs années. Le système de désignation du Conseil général du pouvoir judiciaire a favorisé une influence partisane dans la nomination des juges du Tribunal suprême. Après des années de domination conservatrice au sein du Conseil, il était acquis que la chambre chargée de juger le procureur général nommé par un gouvernement socialiste serait composée de cinq juges conservateurs et de deux juges progressistes. La photographie finale de la décision reflète exactement cette proportion. Les polémiques entourant cette chambre ne se limitent pas à la présente affaire : son interprétation, pour le moins singulière, du délit de détournement de fonds publics a également été vivement critiquée, notamment en raison de son refus d'appliquer l'amnistie à Carles Puigdemont. Pour dénoncer la décision, les partisans du gouvernement de Pedro Sánchez ont rappelé une déclaration funeste d'un dirigeant conservateur au Sénat lors de la désignation des membres du Conseil général du pouvoir judiciaire en 2018 : « nous contrôlerons la deuxième chambre depuis l'arrière ». Autrement dit, la chambre pénale en question.

Cependant, de la même manière que la politisation de la justice rendait la condamnation prévisible, on peut avancer avec une certaine assurance ce qui se produira devant le Tribunal constitutionnel. En effet, l'affaire n'est pas close. Il est hautement probable que l'ancien procureur général, qui a démissionné le 10 décembre, introduise un recours d'*amparo* devant le Tribunal des garanties constitutionnelles, où existe une majorité progressiste. En particulier, la perquisition des bureaux du Parquet général pourrait être jugée disproportionnée et injustifiée, parmi d'autres aspects contestables de la décision. Il n'en demeure pas moins préoccupant que le Tribunal constitutionnel tende à se transformer en une véritable juridiction de cassation des décisions pénales du Tribunal suprême. La démocratie espagnole, dans son ensemble, sort fragilisée de la révélation d'un *secret de polichinelle*. ♦ C. M. C.

L'Argentine libertaire

En Argentine, le 26 octobre dernier, les candidats du parti au pouvoir ont recueilli près de 41 % des voix lors des élections visant à renouveler la moitié de la Chambre des députés et un tiers du Sénat. La *Libertad Avanza*, le parti du président ultralibéral Javier Milei, a été la force politique qui a obtenu le plus de votes, élargissant ainsi son groupe parlementaire à partir de décembre 2025, lorsque débutera la seconde moitié de son mandat présidentiel. Cette victoire, inattendue par son ampleur, est présentée comme triomphale par l'extrême droite présidentielle. Elle est surtout inespérée pour la *Casa Rosada* qui doit, depuis plusieurs semaines, composer avec une économie dépendante d'un plan de sauvetage financier des Etats-Unis, des affaires de corruption retentissantes et des candidats écartés pour leurs liens avec le trafic de drogue. Alors qu'il y a seulement deux mois, lors des élections législatives provinciales, Javier Milei avait perdu face au péronisme avec plus de 14 points d'écart, il a finalement remporté une victoire dans la province de Buenos Aires. L'extrême droite a également remporté une victoire claire dans la capitale et dans les grandes provinces telles que Córdoba, Mendoza, Entre Ríos et Santa Fe. C'est le résultat obtenu dans la province de Buenos Aires qui explique en grande partie la victoire. Il s'agit, en effet, du plus grand district du pays, avec près de 40 % de la population nationale. Dans cette circonscription, le parti du président Milei n'avait, pourtant, même pas pu faire figurer la photo de Diego Santilli, son candidat, sur les bulletins de vote car José Luis Espert, initialement choisi par Milei, avait dû démissionner *in extremis* pour corruption présumée, ne laissant pas suffisamment de temps pour réimprimer les bulletins. Le péronisme, de son côté, a perdu dans 18 des 24 provinces que compte l'Argentine. Il a recueilli 31,7 % des voix. Ce résultat lui permettra de conserver en décembre les 99 députés actuels, alors qu'au Sénat, il devra se contenter de 28 sénateurs contre les 34 actuels. La *Libertad Avanza* passera, quant à elle, de 6 sénateurs à 18. Pour autant, Javier Milei ne disposera toujours pas de majorité et, selon les déclarations du président lui-même, le gouvernement cherchera à conclure des accords afin de faire avancer les réformes.

Le 26 octobre, la *Libertad Avanza*, le parti du président argentin ultralibéral Javier Milei, a remporté les élections législatives en rassemblant plus de 41 % des voix.

La formation d'extrême droite devance avec 9 points de plus l'opposition péroniste, de la gauche au centre gauche.

Comment Javier Milei a-t-il pu remporter une telle victoire ? Les scandales allaient, en effet, bon train, d'un obscur lancement de cryptomonnaies promu par le président lui-même et provoquant des poursuites judiciaires, à la démission du principal candidat officiel à la députation de la province de Buenos Aires, en raison de ses liens avec un homme d'affaires accusé de trafic de drogue aux États-Unis. Certes, l'arrivée à la présidence de Milei en 2023 fut également une surprise. Il n'était jusqu'alors qu'un économiste inconnu, son parti était nouveau et proposait une réduction radicale des dépenses publiques qui promettait d'être douloureuse et réalisée à la tronçonneuse. Mais l'Argentine traversait à l'époque sa troisième grande crise économique depuis le retour à la démocratie en 1983, avec deux personnes sur cinq vivant dans la pauvreté. Beaucoup, surtout les plus jeunes, ont voté pour Javier Milei, séduits par son discours révolutionnaire contre la « caste » politique et sa promesse de revenir à une époque de prospérité. Depuis le plan d'ajustement drastique a été appliqué et a produit certains résultats. L'inflation mensuelle est passée de 25 %, lors de son entrée en fonction en décembre

2023, à environ 2 % actuellement. Le taux de pauvreté a baissé de 10 points jusqu'au premier semestre de cette année. Et l'Argentine a enregistré en 2024 son premier excédent budgétaire en plus d'une décennie. Mais, dans le même temps, elle a également enregistré une baisse des revenus réels moyens d'une partie de la société, des travailleurs du secteur public aux retraités, et une stagnation de l'activité.

Par ailleurs, le gouvernement, qui a basé sa campagne sur la crainte d'un retour du péronisme dans sa version kirchnériste, a pu compter sur le soutien de Donald Trump. En effet, ce dernier, qui s'est empressé de féliciter Milei pour son « écrasante victoire », a contribué à cette stratégie : deux semaines avant le scrutin, il avait déclaré que le versement des 40 milliards de dollars (34,4 milliards d'euros) promis à son homologue — 20 milliards sous forme d'échange de devises, le solde sous forme de crédit privé — dépendait d'une victoire de l'extrême droite. Il a, par la suite, nuancé ses déclarations mais ses conditions ont suffi à faire chuter les obligations argentines et à déprécier le *peso*. L'idée de semer la peur parmi l'électorat a été très efficace. Selon plusieurs analystes, le gouvernement a, ainsi, reçu un soutien à son programme alors que l'opposition se contentait lors de ces législatives de présenter comme candidats des figures politiques bien connues, trop connues peut-être. Cela a permis au parti de Milei, bien qu'il soit au pouvoir, de jouer à nouveau avec succès la « carte antisystème », y compris avec des candidats peu connus. Sa stratégie consistant à réduire le choix électoral à une guerre entre le bien, représenté par Milei lui-même, et le mal, c'est-à-dire le kirchnérisme, a été couronnée de succès, d'autant plus que le péronisme ne se présente pas comme une opposition avec un programme mais se contente de condamner tout ce que fait le président. Ce même Javier Milei est arrivé au pouvoir il y a deux ans avec une représentation parlementaire quasi inexistante, sans aucun gouverneur provincial issu de son parti et avec une équipe dépourvue d'expérience et de compétences techniques. Il espérait donc que les urnes lui apporteraient un peu de répit dans sa lutte quotidienne pour la gouvernabilité du pays. Contre toute attente, il y est parvenu.

Un Milei mesuré a, d'ailleurs, appelé à tisser des alliances avec l'opposition « rationnelle ». Telle était la demande expresse du Fonds monétaire international, qui a accordé en avril à l'Argentine un crédit supplémentaire de 20 milliards de dollars. C'est également la condition imposée par Washington. Pour les États-Unis, l'Argentine est désormais un allié inconditionnel dans la région. Et tous les regards sont désormais tournés vers l'ancien président, Mauricio Macri, un allié clé de l'extrême droite, qui avait pris ses distances avec les déboires présidentiels. Le président argentin devra également tenter de régler le conflit ouvert entre son principal conseiller, Santiago Caputo, et sa sœur, Karina Milei, qui, outre qu'elle est sa collaboratrice la plus puissante, constitue son soutien émotionnel. Malgré tous ces clairs-obscurcs, les Argentins lui ont renouvelé leur soutien et le libertarien aborde la seconde moitié de son mandat avec une position renforcée, réaffirmant son *credo* : « *¡Viva la libertad, carajo!* ». ♦ H. A.

Un tiers des sénateurs et la moitié des députés devaient être renouvelés lors de ces élections.

Le parti du président s'impose dans 16 des 24 provinces du pays, obtient 43 sièges supplémentaires à la Chambre basse et double son nombre de sièges au Sénat.

A qui le tour ?

A l'issue d'une procédure de destitution accélérée, le 10 octobre dernier, le Congrès du Pérou a obtenu le départ de la présidente Dina Boluarte. La veille, le 9 octobre, le pouvoir législatif avait convoqué la chef de l'État afin qu'elle présente, au cours de la nuit, sa défense. Jugeant la manœuvre inconstitutionnelle, elle s'y était refusée. Destituée pour « incapacité morale permanente », comme ses cinq prédécesseurs directs à ce poste, ce vote a été acquis grâce aux voix des partis de droite et du fujimorisme qui avaient, jusque-là, soutenu la présidente. La principale motion avait été déposée le jeudi 9 au matin par le groupe parlementaire *Renovación Popular* (Renouveau populaire), dirigé par le maire de Lima, l'ultraconservateur Rafael López Aliaga, dit *Porky*, en raison de la grave crise de violence qui frappe le Pérou. En effet, quelques heures auparavant, le mercredi soir, un célèbre groupe musical de *cumbia - Agua Marina* - avait été victime d'un attentat lors de son concert à Lima, alors même qu'il se produisait dans le Cercle militaire de Chorrillos, supposé être l'un des endroits les plus sûrs du pays. Quatre membres du groupe avaient été touchés par des balles au thorax et à la jambe.

Le 10 octobre 2025, Dina Boluarte, présidente du Pérou depuis le 7 décembre 2022, a été destituée

C'est la 6^{ème} fois consécutive depuis 2016 que le chef de l'État du Pérou est destitué

José Jerí, jusque-là président du Congrès, est, désormais, président de la République du Pérou

C'est le 7^{ème} président de la République depuis 2016

Dina Boluarte, qui a pris le pouvoir après la tentative ratée de coup d'État de Pedro Castillo alors président, en décembre 2022, exerçait jusque-là un contrôle strict sur le Congrès, institution la plus discréditée du Pérou depuis au moins une dizaine d'années. Le vote de *Fuerza Popular*, le parti de droite dirigé par Keiko Fujimori – fille de l'ancien président et dictateur Alberto Fujimori, lui-même destitué en 2000 -, a joué un rôle clé dans sa chute. Après le dépôt de la motion, au fil des heures, les groupes parlementaires les plus importants se sont peu à peu ralliés à la destitution : *Fuerza Popular*, *Alianza para el Progreso* et la coalition *Juntos por el Perú*, *Voces del Pueblo* et *Bloque Magisterial*. Au total, quatre motions de destitution ont même été déposées. Après presque trois ans de mandat, Dina Boluarte ne disposait plus d'aucun appui pour se maintenir en place.

Son mandat avait mal commencé puisqu'elle n'avait pas tenu sa promesse d'organiser des élections, déclenchant une série de mobilisations qui étaient allées des montagnes du sud jusqu'à la capitale. La répression violente par les forces de l'ordre était parvenue à les disperser un temps, mais elles avaient repris de plus belle en 2024 en raison des extorsions et des tueurs à gages qui frappent les commerçants et touchent jusqu'aux transports urbains. Ni la mort d'une cinquantaine de manifestants, ni la vacance de ses fonctions pour subir une rhinoplastie, pas davantage que les faveurs accordées en échange de bijoux ou les soupçons d'aides à des fugitifs recherchés n'étaient parvenus à l'ébranler. Dina Boluarte restera également dans les mémoires pour avoir promulgué la loi d'amnistie qui réhabilite les militaires ayant commis des violations des droits humains entre les années 1980 et 2000. Une des images les plus tristement célèbres de son mandat demeurera sa chaleureuse poignée de main avec Juan Rivero Lazo, ancien chef des services de renseignement de l'armée, condamné à 25 ans de prison pour le massacre de Barrios Altos. Sur le terrain international, d'ailleurs, la présidente n'avait cessé de dégrader les relations du Pérou avec le système interaméricain des droits de l'homme, méconnaissant régulièrement les avis de la Cour de San José et refusant, notamment,

d'intervenir dans la libération controversée d'Alberto Fujimori en 2023. Toutefois, c'est finalement son incapacité à lutter contre la vague de criminalité qui frappe le Pérou qui aura eu raison d'elle.

Avec son départ, le Pérou est un peu plus plongé dans l'instabilité puisqu'il aura connu sept présidents au cours des neuf dernières années. C'est aujourd'hui le président du Congrès, José Jerí, qui remplace Dina Boluarte et se trouve en charge de la direction du pays jusqu'aux prochaines élections, prévues en avril 2026. José Jerí devient, ainsi, président sans même avoir obtenu les voix nécessaires pour être député puisqu'il n'y a que quelques mois qu'il a finalement accédé au Parlement en tant que suppléant de l'ancien président Martin Vizcarra, lui aussi destitué par le Congrès en novembre 2020. Septième président depuis 2016, il appartient lui aussi à une classe politique discréditée. Cible d'une jeunesse qui a exprimé sa colère dans les rues, il a choisi de parier sur une stratégie qui, de Washington à Lima, paraît être en vogue : celle du « président influenceur », de Nayib Bukele au Salvador à Daniel Noboa en Équateur, en passant par Gabriel Boric au Chili. Tous s'accordent pour s'approprier le thème de la sécurité, faiblesse structurelle des sociétés latino-américaines. Mais c'est avant tout vers Bukele – le « maître » en la matière – que Jerí – l'apprenti – regarde. En effet, depuis la campagne électorale de 2021, sous la bannière de son parti *Somos Perú*, José Jerí fait le pari du populisme. Sur le plan de la politique étrangère, en quelques jours seulement, le Pérou a rompu ses relations avec le Mexique et déclaré *persona non grata* la présidente Claudia Sheinbaum, expulsant dans le même temps l'ambassadeur de Cuba et renouant le contact avec le gouvernement bolivien. Sur le plan intérieur, épinglé pour non-respect des restrictions imposées pendant la pandémie de Covid-19, José Jerí a surtout fait l'objet de soupçons de délits financiers et de poursuites pour viol. Sur ses réseaux sociaux, plusieurs commentaires, publiés principalement entre 2011 et 2017, ont, d'ailleurs, été relevés pour leur contenu obscène et sexiste.

En 2026, le Pérou devra élire un chef d'État et un nouveau Congrès avec l'espoir de mettre fin à une décennie de grave instabilité politique. Son régime présidentiel a été renversé pour être converti, *de facto*, en régime quasi-parlementaire dans lequel le Congrès peut destituer un président qui ne bénéficie pas d'un soutien parlementaire majoritaire, provoquant, comme c'est aujourd'hui le cas, l'accession à la présidence d'une personnalité qui n'a même pas recueilli suffisamment de voix pour être élue député. Mais dans un État où la valse des présidents intervient à un rythme aussi effréné, pas sûr que José Jerí tienne jusque-là. A qui le tour ? ♦ H. A.

La *garantía de indemnidad* est intimement liée au droit du travail. Elle signifie qu'aucun travailleur ne peut subir de représailles pour avoir exercé ou revendiqué ses droits liés au travail. Elle protège le salarié contre les représailles liées à l'exercice d'une activité syndicale, contre les représailles discriminatoires et contre les représailles

liées au droit d'accès à la justice. C'est la raison pour laquelle elle est rattachée à la *tutela judicial efectiva* (art. 24.1 CE). Son application traduisant, historiquement, les conflits de travail entre salariés et employeurs, l'étendue de la *garantía de indemnidad* a dû être délimitée, notamment par les décisions du *Tribunal Constitucional*. C'est cette question qui est abordée par l'arrêt STC 148/2025 du 9 septembre 2025.

En l'espèce, il s'agissait d'un salarié travaillant sur l'île de *Gran Canaria*, au large de l'Afrique de l'Ouest qui avait vu ses astreintes déplacées à *Lanzarote* par sa direction. Pour autant, rien dans son planning n'indiquait un tel changement du lieu d'astreinte. Insatisfait, le salarié engagea alors une procédure de réclamation interne devant la représentation légale des travailleurs, en l'occurrence le président du comité d'entreprise. Pour résoudre le conflit, la direction fut convoquée avec le salarié et, le planning n'ayant finalement pas été modifié, la situation antérieure fut rétablie. Quelques temps après cet incident, le salarié se vit notifier son licenciement de l'entreprise. La direction invoquait des causes objectives pour justifier ce dernier : la fin du contrat de services avec l'entreprise cliente. Néanmoins, soupçonnant que le licenciement était en lien avec sa précédente réclamation interne, le salarié décida de saisir le *Juzgado de lo Social núm 6 de Las Palmas de Gran Canaria*. Le jugement fit droit aux demandes du salarié en considérant qu'il existait un lien direct entre la réclamation interne et le licenciement du salarié. En conséquence, le licenciement fut considéré comme frappé de nullité. En appel, le *Tribunal Superior de Justicia de Canarias* réforma le jugement et estima que le licenciement n'était qu'injustifié dans la mesure où la réclamation interne du salarié ne pouvait être assimilée ni à une action judiciaire ni à des démarches précontentieuses, lesquelles sont protégées par la *garantía de indemnidad*. En conséquence, le licenciement ne pouvait être frappé de nullité : il était simplement injustifié. En cassation, le *Tribunal Supremo* déclara le pourvoi en unification de doctrine irrecevable. Finalement, le salarié a décidé de former un *recurso de amparo* devant le *Tribunal Constitucional* devant lequel il demande que soit reconnue la violation de son droit à une *tutela judicial efectiva*, par le biais de la *garantía de indemnidad*.

Devant le *Tribunal Constitucional*, se pose alors la question de savoir si la réclamation interne du salarié, adressée à la représentation légale des travailleurs, est protégée par la *garantía de indemnidad*.

Dans un premier temps, le *Tribunal Constitucional* revient sur sa jurisprudence à propos de la *garantía de indemnidad*, marquée par son extension au fil des ans. En effet, la *garantía de indemnidad* a été étendue, notamment aux voies extrajudiciaires réglementées (STC 55/2004 du 19 avril 2004 à propos d'actes préparatoires non obligatoires ; STC 75/2010 du 19 octobre 2010 à propos des réclamations adressées à l'Inspection du travail).

Dans un second temps, le *Tribunal Constitucional* applique au cas d'espèce sa jurisprudence relative à la détermination des conditions dans lesquelles trouve à s'appliquer la *garantía de indemnidad*. En premier lieu, la réclamation interne du salarié constitue une démarche formelle faisant partie des mécanismes institutionnels de défense des droits des travailleurs dans la mesure où la représentation légale des

La *garantía de indemnidad* protège le salarié contre les éventuelles représailles de son employeur.

Une réclamation interne, adressée à la représentation légale des travailleurs est-elle protégée par la *garantía de indemnidad* ?

Le *Tribunal constitucional* fait droit au recours d'*amparo* du salarié, conclut à la violation de la *tutela judicial efectiva* et prononce la nullité du licenciement.

travailleurs dispose d'un rôle de vigilance, de contrôle et d'action à l'égard de l'employeur (art. 64 du Statut des travailleurs). En deuxième lieu, au moment des faits, le salarié n'avait pas matériellement le temps de saisir les juridictions pour faire annuler les astreintes irrégulières imposées par sa direction : la réclamation interne a permis de rétablir la situation antérieure. En troisième lieu, il n'est pas nécessaire que la réclamation interne conduise à la saisine d'une juridiction : la protection de la *garantía de indemnidad* s'applique aussi aux procédures extrajudiciaires. En dernier lieu, le licenciement constitue des représailles à l'encontre du salarié dans la mesure où, d'une part, peu de temps s'était écoulé entre la réclamation et le licenciement et, d'autre part, les causes objectives avancées par l'entreprise ne sont pas convaincantes, un nouvel accord-cadre ayant été conclu avec l'entreprise cliente avant le licenciement du salarié.

Pour ces raisons, le *Tribunal Constitucional* fait droit au recours d'*amparo* du salarié, conclut à la violation de la *tutela judicial efectiva* par le biais de la violation de la *garantía de indemnidad* et prononce la nullité du licenciement.

Cet arrêt du *Tribunal Constitucional* présente plusieurs apports majeurs : d'abord, le rôle fondamental que revêt, dorénavant, la représentation légale des travailleurs dans la protection des droits des travailleurs ; ensuite, la prudence dont devront faire preuve les entreprises avant de licencier un salarié ayant enclenché une procédure interne de réclamation ; enfin, la reconnaissance de l'importance des voies extrajudiciaires dans la médiation des conflits entre les salariés et les employeurs. En clair, le *Tribunal Constitucional* s'inscrit dans un mouvement de protection des droits fondamentaux des travailleurs, en étendant une nouvelle fois le champ d'application de la *garantía de indemnidad*. ♦ V. D.

VIENT DE PARAÎTRE

Sous la direction scientifique de
Zérah BRÉMOND, Olivier LECUCQ
et Jean-Pierre MASSIAS

Peuples autochtones, droit et justice



Institut Francophone
pour la Justice et la Démocratie

Résumé

Le présent ouvrage fait suite à la XV^e journée d'étude de l'UMR DICE, co-organisée le 13 octobre 2023 à Pau par l'équipe paloise de l'UMR - l'Institut d'études ibériques et ibéro-américaines - et l'Institut francophone pour la justice et la démocratie- Institut Louis Joinet. Cette alliance, réunissant d'un côté un laboratoire ouvert aux enjeux internationaux et européens et de l'autre, une organisation non gouvernementale fortement engagée sur les questions de droits humains, a permis de réunir plusieurs chercheurs de grand talent provenant de chacune des quatre équipes de l'UMR (ILF, CERIC, CDPC-Jean-Claude Escarras et IE2IA) afin de penser ensemble les relations entre Peuples autochtones, droit et justice.

Initialement perçue en France comme un domaine de recherche relevant des sciences sociales, l'étude des questions autochtones n'en pose pas moins d'innombrables problématiques juridiques auxquelles les différents contributeurs de cet ouvrage se sont proposés de répondre. Comment les Etats identifient-ils les peuples autochtones ? Quels sont leurs droits ? Quelle en est la source ? Comment s'exercent-ils et s'accompagnent-ils avec l'ordre juridique étatique ? Quelle redéfinition de l'Etat face à la contestation de sa souveraineté par des peuples autochtones s'estimant eux-mêmes souverains sur son territoire ? Pour répondre à ces questions, quatre angles de réflexion ont été adoptés : les peuples autochtones saisis par l'Etat ; les peuples autochtones saisis par la justice ; la justice saisie par les peuples autochtones ; l'Etat saisi par les peuples autochtones.

Il en ressort une réflexion générale sur les modalités selon lesquelles pourraient s'exprimer un "droit de la décolonisation interne" de nature à permettre à la fois, de mieux reconnaître et appliquer les droits des peuples autochtones, mais aussi de repenser le Droit, l'Etat et la Justice dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté de vie.